

CHAPITRE IV

FRAIS EXIGIBLES, DISPENSES ET REMBOURSEMENT

19. Sous réserve des dispenses prévues à l'article 16 de la Loi et à l'article 20 du présent règlement, les frais exigibles pour obtenir le rajustement d'une pension alimentaire sont fixés à 275 \$. Ces frais sont partagés à parts égales entre les deux parents de l'enfant lorsqu'ils font tous deux la demande au SARPA.

Ces frais sont exigibles à compter du jour où les parents sont avisés par le SARPA qu'il peut procéder au rajustement de la pension alimentaire ou, lorsque la demande est faite par un seul des parents, à compter du jour où ce dernier est avisé par le SARPA qu'il peut procéder au rajustement sous réserve des renseignements et des documents obtenus de l'autre parent. Ces frais doivent être acquittés au plus tard dans les 20 jours suivant cet avis, à défaut de quoi une nouvelle demande doit être faite au SARPA selon les modalités prévues par le présent règlement.

20. Il y a dispense du paiement des frais fixés par le présent règlement lorsque la demande de rajustement fait suite à un avis de rajustement qui contient une erreur d'écriture ou une erreur de calcul qui n'a pas été rectifiée dans les 30 jours suivant la date de l'avis, à condition que cette demande soit faite dans les 90 jours suivant la date de l'avis.

21. La Commission des services juridiques rembourse la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque la demande est faite par un seul des parents de l'enfant et que le SARPA constate, après avoir examiné les renseignements et les documents obtenus de l'autre parent, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

La Commission rembourse aussi la moitié des frais qu'un parent a payés, lorsque le SARPA constate, à la suite d'un changement dans la situation des parents ou dans celle de leur enfant, qu'il ne peut rajuster la pension alimentaire au motif que le rajustement demandé nécessite l'exercice d'une appréciation judiciaire.

CHAPITRE V

DISPOSITION FINALE

22. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61121

Gouvernement du Québec

Décret 147-2014, 19 février 2014

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16)

Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 224 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le gouvernement fixe le tarif des frais judiciaires et des droits de greffe des tribunaux;

ATTENDU QUE, conformément à cette disposition, le gouvernement a édicté le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9);

ATTENDU QU'il est nécessaire de modifier ce tarif pour y prévoir que lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20), celui-ci est exonéré du paiement des droits de greffe;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe

Loi sur les tribunaux judiciaires
(chapitre T-16, a. 224)

1. L'article 23 du Tarif des frais judiciaires en matière civile et des droits de greffe (chapitre T-16, r. 9) est modifié par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de la phrase suivante : « Il ne s'applique pas non plus lorsque l'enregistrement, la production ou le dépôt d'un avis de rajustement est requis pour l'application de la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20). ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} avril 2014.

61122

Gouvernement du Québec

Décret 148-2014, 19 février 2014

Code de procédure civile
(chapitre C-25)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20)

Fixation des pensions alimentaires pour enfants — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 825.8 du Code de procédure civile (chapitre C-25), le gouvernement établit, par règlement, des normes permettant de fixer la pension alimentaire exigible d'un parent pour son enfant, en fonction notamment de la contribution alimentaire de base à laquelle les deux parents devraient ensemble être tenus à l'égard de l'enfant, des frais de garde, frais d'études postsecondaires et frais particuliers relatifs à celui-ci et du temps de garde assumé par les parents à son endroit;

ATTENDU QUE, en vertu de cet article, le gouvernement prescrit à cette fin l'utilisation d'un formulaire, lequel est assorti d'une table déterminant, à partir du revenu disponible des parents et du nombre de leurs enfants, la valeur de leur contribution alimentaire de base, de même que la production de tout document au soutien de ce formulaire;

ATTENDU QUE, conformément à cet article, le gouvernement a édicté le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6);

ATTENDU QUE la Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale (2012, chapitre 20) a été sanctionnée le 15 juin 2012;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 5 de cette loi, le gouvernement peut, par règlement, prescrire les règles conformément auxquelles le revenu annuel d'un parent est établi, pour l'application de cette loi, lorsque ce parent fait défaut de fournir au Service administratif de rajustement des pensions alimentaires pour enfants (SARPA) les renseignements ou les documents permettant de l'établir;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet du Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 13 novembre 2013 avec avis que ce règlement pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de cette publication;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement sans modification;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Justice :

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants, annexé au présent décret, soit édicté.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

Règlement modifiant le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants

Code de procédure civile
(chapitre C-25, a. 825.8)

Loi favorisant l'accès à la justice en matière familiale
(2012, chapitre 20, a. 5)

1. Le Règlement sur la fixation des pensions alimentaires pour enfants (chapitre C-25, r. 6) est modifié par le remplacement de l'article 9 par le suivant :